
Avis

Avis

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT des commissions scolaires qui succèdent aux obligations de commissions scolaires dont le territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis suivant :

1^e à la suite du décret n^o 369-2000 du 29 mars 2000 concernant le détachement de la Municipalité d'Ulverton du territoire de la Commission scolaire des Chênes et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Sommets, la Commission scolaire des Sommets succède aux obligations de la Commission scolaire des Chênes dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

2^e à la suite du décret n^o 689-2000 du 7 juin 2000 concernant le détachement d'une partie de la municipalité régionale de comté de Mirabel dont les limites sont décrites en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles succède aux droits et aux obligations de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

37877